

Versement
1313 W 1-12

Identification :

Intitulé/ Analyse : Gestion financière du Département : budgets et comptes administratifs

Dates extrêmes : 2003-2008

Importance matérielle : 12 articles; 1,1 ml

Contexte :

Service producteur : Conseil général de l'Aube, direction des services financiers

Service versant :

N° d'entrée du versement : 54456

Date d'entrée du versement : [2003]

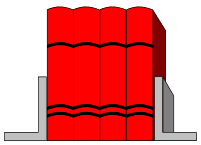
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : Immédiate

Fin communicabilité : Immédiate

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : 2008
N° d'entrée de l'inventaire : 54457
Cote de l'inventaire : 1/AD/10/ 979



Présentation

Présentation du service producteur

La Direction des services financiers Département élabore les documents budgétaires reflétant le fonctionnement de l'institution ainsi que les orientations décidées par les élus lors des sessions du Conseil général :

- les budgets primitifs, ;
- les décisions modificatives n° 1 et n° 2 (respectivement votées en mai et octobre de l'année budgétaire en cours) ;
- les comptes administratifs et leurs annexes, approuvés par les élus durant la session suivant la clôture des comptes au 31 décembre précédent.

Présentation du contenu du versement

Ce versement est composé d'imprimés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.
Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès aux fonds

Ces documents sont librement communicables au titre de la loi du 17 juillet 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs.

1313 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communi-cabilité
1	Budget primitif, budget annexe, décision modificative n°1	2003	
2	Compte administratif	2003	
3	Budget départemental et budgets annexes : décision modificative n°1	2004	
4	Budget départemental et budgets annexes : décision modificative n°2 et 3	2004	
5	Compte administratif	2004	
6	Budget départemental : budget primitif, budgets annexes	2005	
7	Budget départemental et budget annexes : décision modificative n°1	2005	
8	Budget départemental et budget annexes : décision modificative n°2. Compte administratif	2005	
9	Budget départemental et budgets annexes : décisions modificatives, budget supplkémentaire	2006	
10	Budget départemental et budgets annexes : Compte administratif	2006	
11	Budget départemental et budgets annexes : budget primitif, décision modificative	2007	
12	Budget départemental et budgets annexes : budget primitif	2008	